

# FR\_GERICHTE 608 2024 21 vom 27. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2024\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_21)

FR: FR\_GERICHTE 608 2024 21 du 27 juin 2024

IT: FR\_GERICHTE 608 2024 21 del 27 giugno 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

## Erwägungen

### E. 4

Dans un souci d'économie de procédure et même si cette question sort de l'objet du litige (cf. consid. 2.1), la Cour entend finalement expliquer à la recourante que, contrairement à ce qu'elle estime, l'arriéré de cotisations AVS/AI pour l'année 2018 n'a pas été facturé tardivement et n'est pas prescrit.

#### E. 4.1

En vertu de l'art. 16 de la loi du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), la créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'al. 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force (al. 2 phr. 1). La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'art. 20 al. 3 LAVS (al. 2 phr. 2).

#### E. 4.2

La Caisse a fixé les cotisations dues pour l'année 2018 par décision du 22 juin 2022, entrée en force le 9 janvier 2023 suite à l'arrêt du même jour de la Cour de céans, arrêt non contesté auprès du Tribunal fédéral. Le 23 février 2023, la Caisse a adressé à la recourante une facture relative aux cotisations AVS/AI/APG dues pour 2018, les intérêts moratoires dus et les frais de gestion, et l'a Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 avertie que, faute de versement dans le délai imparti, une sommation serait envoyée et des frais facturés (bordereau pièce 58). La facture déterminante pour la créance des cotisations 2018 est ainsi celle du 23 février 2023. Partant, la Caisse, avec l'envoi de sa facture le 23 février 2023, a respecté le délai de cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision de fixation de la créance de cotisations est passée en force, la créance de cotisations pour l'année 2018 n'est pas prescrite et le montant réclamé est dû.

### E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision sur opposition confirmée. Il n'est pas perçu de frais de justice conformément au principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, également depuis le 1er janvier 2021, bien que le recours soit à la limite de la témérité. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en

trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 juin 2024/cso La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.